

Municipalité du Canton de Havelock

2^e Projet de règlement 251-19 modifiant le règlement de zonage 251 en vue

De modifier certaines dispositions afférentes à la zone ID-3.



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO. 251 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
ET INTITULÉ ZONAGE, EN VUE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE ID-3.**

Municipalité du Canton de Havelock
2^e Projet de règlement 251-19 modifiant le règlement de zonage 251 en vue
De modifier certaines dispositions afférentes à la zone ID-3.

PARTIE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 251-19 modifiant le règlement no. 251 de la municipalité du Canton de Havelock et intitulé ZONAGE, en vue de modifier certaines dispositions afférentes à la zone ID-3.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II
DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.9 est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

« 6.9 Dispositions spécifiques applicables à la zone ID-3

Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone ID-3.

- 1° *Les bâtiments principaux et accessoires peuvent être de structure isolée ou jumelée;*
- 2° *L'article 6.4.2 n'a pas d'application;*
- 3° *Les normes concernant les garages privés détachés et attachés et les garages détachés pour bateau prévues à l'article 6.4.6 sont ajustées de la manière suivante:*
 - a) *La superficie unitaire et cumulative est non restreinte jusqu'à l'atteinte du coefficient*

Municipalité du Canton de Havelock**2^e Projet de règlement 251-19 modifiant le règlement de zonage 251 en vue****De modifier certaines dispositions afférentes à la zone ID-3.**

d'occupation du sol (C.O.S.) prévu à la Grille des usages et normes;

- b) Aucun rapport plancher/terrain n'est applicable;*
- c) La hauteur maximale est non restreinte sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal; »*

PARTIE III**DISPOSITIONS FINALES**

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête, Directrice générale et Greffière-Trésorière